

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
règlementant la circulation au droit des chantiers d'exploitation de l'entretien du
domaine public de SAINT MARTIN DE HINX.

N° 2025_03_17_AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu les travaux d'entretien courant sur le domaine public de la commune à effectuer en toute sécurité du 17 mars 2025 au 31 décembre 2025 par les agents des services techniques communaux et/ou confiés à des entreprises.

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par ou pour les services techniques communaux sur les voiries de la commune et leurs abords,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté est applicable à tous types de chantiers communaux réalisés par les services techniques ou confiés à des entreprises extérieures de la commune de SAINT MARTIN DE HINX. Il s'applique du 14 mars 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Entretien des espaces verts en bordure de chaussée,
- Elagage,
- Implantation de panneaux,
- Réparation des bouches d'eaux pluviales,
- Balayeuse voirie etc...

ARTICLE 3 : Les travaux seront faits dans le respect des règles de sécurité.

Les agents de la commune de Saint Martin de Hinx ou des entreprises missionnées seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire en vigueur, de l'entretenir de jour comme de nuit et de la retirer après travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : Les agents des services techniques municipaux prendront toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation de véhicules de premiers secours.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos,
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 17 mars 2025.

Le Maire,



A. LAPEGUE.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.